

Commune de

Château L'Evêque

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 FEVRIER 2026

N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMUNE DE CHATEAU L'EVEQUE.

Le cinq février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures quarante-cinq minutes le conseil municipal de la commune de Château l'Evêque, dûment convoqué le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire.

Présents : M. Alain MARTY, Mme Claire GIRY-LATERRIERE, Mme Coralie JUGE, M. Franck MERY, M. Serge OULHEN, Mme Sophie DAL'PAN, Mme Nicole GALLOIS, M. Jean-Marie PANAZOL, M. Serge NAWROT, Mme Henriette ROCHE, M. Pierre CABOS, Mme Frédérique CONSTANCEAU, Mme Céline MARTY, Mme Isabelle MAURY, M. Frédéric DELRIEUX, Mme Joëlle DUVERNEUIL

Absents : M. Sébastien DUREY, M. Pierre-Yves DOYEN, M. Michel TOMAS.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme Claire GIRY-LATERRIERE

Décisions : Néant

La séance est enregistrée.

M. le Maire propose à l'assemblée de rajouter le point suivant à l'ordre du jour : SDE24 – Adhésion Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux – Eclairage public des ZAE, le conseil municipal accepte le rajout de ce point.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 2 décembre 2025 et demande s'il y a des observations.
Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 2 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

001-2026 - Objet : Prêt de salles municipales dans le cadre des élections municipales 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.52-1 et L.52-8 ;

Vu le principe constitutionnel d'égalité entre les candidats ;

Considérant que la commune dispose de salles municipales susceptibles d'accueillir des réunions publiques ;

Considérant qu'il appartient à la commune de garantir le libre exercice de la démocratie locale dans le respect du principe d'égalité entre les candidats ;

Considérant que la mise à disposition gratuite de salles municipales à des fins électorales est autorisée dès lors qu'elle est accordée dans des conditions identiques à l'ensemble des candidats ou listes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE METTRE** gratuitement à disposition les salles municipales pour l'organisation de réunions électorales publiques.

- **Que peuvent bénéficier** de cette mise à disposition gratuite l'ensemble des candidats ou listes de candidats aux élections municipales de 2026, sans distinction et dans le respect du principe d'égalité.
- **Que toute demande** de mise à disposition d'une salle municipale devra être formulée par écrit auprès de la mairie (courrier ou courriel), selon des modalités identiques pour l'ensemble des candidats. Chaque demande fera l'objet d'une réponse écrite de la commune,
- précisant l'acceptation ou le refus motivé, notamment en fonction de la disponibilité des salles.
- De **FIXER** les conditions d'attribution suivantes :
 - selon l'ordre chronologique de réception des demandes complètes,
 - sous réserve de leur disponibilité,
 - dans des conditions strictement identiques pour tous les candidats ou listes.
 Aucune priorité ne pourra être accordée à un candidat ou à une liste.
- De **FIXER** les conditions d'utilisation suivantes :
 - Les bénéficiaires s'engagent à :
 - respecter l'ordre public et les règles de sécurité,
 - utiliser les locaux dans le respect de leur destination,
 - restituer les lieux dans leur état initial,
 - être couverts par une assurance responsabilité civile.
- **De n'apporter** aucun soutien matériel, financier ou logistique à quelque candidat ou liste que ce soit, en dehors de la mise à disposition des salles dans les conditions prévues par la présente délibération.

002-2026 - Objet : Demande de Subvention DETR 2026 – SDE – Nouvelle donne – Modernisation de l'Eclairage Public – Programme de travaux 2026

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal les délibérations du 27 janvier et 17 décembre 2021 concernant l'adhésion de la collectivité au programme nouvelle donne 'Modernisation du parc de l'éclairage public' mis en place par le Syndicat du Syndicat Départemental d'Energies à partir de l'année 2022 et qui s'étalera sur une durée de cinq ans.

Il s'agit de moderniser les installations de l'éclairage public vétuste dans certains hameaux de la commune afin de réaliser des économies d'énergie et donc de frais d'électricité. Les travaux consistent notamment à mettre en place des luminaires LED dont la garantie peut être étendue à 10 ans.

Le montant total des travaux s'élève à 41 800 € HT.

Pour les financer, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention au titre de la DETR **2026**.

Il présente au Conseil municipal le plan de financement suivant :

COMMUNE DE CHATEAU L'EVEQUE			
PROGRAMME NOUVELLE DONNE : MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC : PROGRAMME TRAVAUX 2026			
PLAN DE FINANCEMENT			
RECETTES		DEPENSES	41 800,00 €
SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES (SDE24) (35% sur travaux)	14 630,00 €		
DETR (30 % sur travaux)	12 540,00 €		
TOTAL SUBVENTIONS	27 170,00 €		
AUTOFINANCEMENT COMMUNE	14 630,00 €	TOTAL OPERATION HT	41 800,00 €
TVA 20%	8 360,00 €	TVA 20%	8 360,00 €
TOTAL TTC	50 160,00 €	TOTAL TTC	50 160,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE :**
 - la réalisation des travaux tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus,
 - le plan de financement de ces travaux tel qu'il est établi ci-dessus,
 - Sollicite auprès des Services de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2026,
- ✓ **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer et effectuer toutes démarches relatives à ce dossier.

003-2026 - Objet : Affaires Financières - Régularisation d'écritures comptables : Correction d'erreurs sur exercice antérieurs

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le tome I-titre X chapitre 3 de l'instruction M57,

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la commune et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que le comptable a identifié une anomalie concernant les exercices antérieurs, Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'ajustement des emprunts de la commune de Château L'Evêque, il apparaît une discordance de 647.95 € entre les annexes et la balance comptable (HELIOS).

Cette différence provient des emprunts du budget Assainissement qui ont fait l'objet d'un transfert au Grand Périgueux en 2021.

Conformément au PV de mise à disposition, la trésorerie a transféré la somme de 179314.72€ au Grand Périgueux, cependant le capital restant dû du budget Assainissement de la collectivité laissait apparaître un montant de 179 962.67 €. Cette différence, antérieure à la signature du PV de transfert de compétence, s'explique sûrement par une erreur lors du mandatement des échéances entre le capital et les intérêts.

Aussi, il y a lieu de régulariser cette discordance entre la balance comptable (HELIOS) et l'état de la dette par une délibération autorisant le comptable public à régulariser le compte 1641 par le compte 1068.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** d'autoriser le comptable public à mouvementer sur le budget principal, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 1068 pour régulariser cette erreur de 647.95€ du compte 1641.

004-2026 -Objet : Ressources Humaines – Détermination des ratios d'avancements de grade pour l'année 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L522-27 du code général de la fonction publique dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du

nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du / / 20.....

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 30/01/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition ci-dessous ;

Catégorie C

Filière administrative :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100

005-2026 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES – AVANCEMENTS DE GRADE ANNEE 2026- Création/suppression de postes

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2 et L.7 et L.332-08 2°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains agents sont promouvables à l'avancement de grade sans examen, aussi, il y a lieu de créer et supprimer les postes suivants :

- Création de poste :
- 2 Adjoints administratifs principal de 1^{ère} classe de 35h00 au 01/03/2026
- Suppression de poste :
- 2 Adjoints administratifs principal de 2^{ème} classe de 35h00 au 01/03/2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent est promouvable à l'avancement de grade avec examen, aussi, il y a lieu de créer le poste suivant sous réserve d'obtention de l'examen :

- Création de poste :
- 1 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de 35h00 à compter de l'obtention de l'examen

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/01/2026,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

❖ **Décide** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

➤ Création de poste :

- 2 Adjoints administratifs principal de 1^{ère} classe de 35h00 au 01/03/2026

➤ Suppression de poste :

- 2 Adjoints administratifs principal de 2^{ème} classe de 35h00 au 01/03/2026

➤ Création de poste :

- 1 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de 35h00 à compter de l'obtention de l'examen

❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;

❖ **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal ;

006-2026 - Objet – RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTE animateur pp de 1^{ère} classe

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2 et L.7 et L.332-8 2°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R2313-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la demande de mutation de la Directrice périscolaire vers une autre collectivité territoriale au 1^{er} avril 2026, il y a lieu de créer le poste suivant :

➤ Création de poste :

- Animateur principal de 1^{ère} classe de 35h00 au 01/03/2026

Au regard de la spécificité de cet emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si les recrutements de fonctionnaires s'avère infructueux, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B, conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de la collectivité mentionné ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

❖ **Décide** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

➤ Création de poste :

- Animateur principal de 1^{ère} classe de 35h00 au 01/03/2026

- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;
- ❖ **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal ;

007-2026- OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Suppression Rédacteur pp de 1^{ère} classe

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2 et L.7 et L.332-08 2°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite au départ à la retraite au 01/01/2026 de l'agent, responsable du Service Population, il y a lieu de supprimer le poste suivant :

➤ Suppression de poste :

- 1 Rédacteur principal de 1^{ère} classe de 35h00 au 01/03/2026

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/01/2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- ❖ **Décide** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression de poste :

- 1 Rédacteur principal de 1^{ère} classe de 35h00 au 01/03/2026

- ❖ **De soumettre** les modifications ainsi proposées au Comité Social Territorial,
- ❖ **De charger** Monsieur le Maire/Président de la publicité et de l'exécution de cette décision.
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;

008-2026 - Mise à jour du Tableau des effectifs au 01/03/2026

Filière ADMINISTRATIVE							
Cat.	Grade	Durée hebdo.	Fonction	Statut	Temps de travail	Budgétaire	Pourvu
A	Secrétaire de mairie (MAD)	35h00	Direction des Services	Titulaire	100%	1	1
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00	Direction des Services	Titulaire	100%	1	1
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00	Affaires générales	Titulaire	100%	0	0
C	Adjoint administ. Pp 1 ^{ère} classe	35h00	Comptable	Titulaire	100%	1	1
	Adjoint administ. Pp 1 ^{ère} classe	35h00	Agent Espace France Services	Titulaire	100%	1	1
		35h00	Agent service Population	Titulaire	100%	1	1

	Adjoint administ. Pp 2 ^{ème} classe	35h00	Agent Espace France Services	Titulaire	100%	0	0
		35h00	Agent d'accueil Mairie	Titulaire	100%	0	0
	Adjoint administratif	35h00	Agent Espace France Services	Titulaire	100%	1	1
		20h00	Agent Agence postale	Contractuel	50%	1	1
Filière TECHNIQUE							
C	Agent de maîtrise principal	35h00	Agent service technique	Titulaire	100%	1	1
		35h00	Agent service technique	Titulaire	100%	1	1
		35h00	Agent service technique	Titulaire	80% TPT	1	1
		28h28	Agent de restauration	Titulaire	81% MP	1	1
	Agent de maîtrise	30h00	Agent de restauration	Titulaire	86% CLM	1	1
		26h00	Agent d'entretien	Titulaire	74%	1	1
	Adjoint tech. Principal 1 ^{ère} classe	35h00	Responsable restauration	Contractuel	100%	1	1
	Adjoint tech. Principal 2 ^{ème} classe	29h16	Agent d'entretien polyval.	Contractuel	83%	1	1
		19h57	Agent de restauration	Contractuel	56%	1	1
		13h31	Agent d'entretien polyval.	Contractuel	38%	1	1
	Adjoint technique	35h00	Agent services technique	Titulaire	100%	1	1
		26h13	Agent d'entretien polyval.	Titulaire	75%	1	1
		24h32	Agent de restauration	Titulaire	69%	1	1
Filière ANIMATION							
B	Animateur principal 1 ^{ère} classe	35h00	Coordinateur Enfance	Titulaire	100%	1	0
	Animateur principal 2 ^{ème} classe	35h00	Directrice périscolaire	Titulaire	100 %	1	1
C	Adjoint animation pp 2 ^{ème} classe	35h00	ATSEM	Titulaire	100%	1	1
		16h38	Animateur périscolaire	Contractuel	47%	1	1
		16h38	Animateur périscolaire	Contractuel	47%	1	1
		14h19	Animateur périscolaire	Contractuel	41%	1	1
		12h25	Animateur périscolaire	Contractuel	35%	1	1
	Adjoint d'animation	35h00	Animateur périscolaire	Titulaire	100%	1	1
Filière MEDICO-SOCIALE							
C	ATSEM pp 1 ^{ère} classe	35h00	ATSEM	Titulaire	100%	1	1
			TOTAL DES EFFECTIFS			29	28

009-2026 - Objet : Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30/01/2026 ;
Le Maire/le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. »

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;
Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **de retenir** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- **de retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **de retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **de ne pas** verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- **d'autoriser** le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

010-2026 - Objet : Rémunération des heures supplémentaires effectuées par les agents communaux dans le cadre de l'organisation des élections.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives aux heures supplémentaires et au travail effectué les dimanches et jours fériés ;

Vu l'organisation des élections municipales prévues en 2026, lesquelles nécessitent la mobilisation des agents communaux en dehors de leurs horaires habituels de travail, notamment les dimanches
Considérant que les agents communaux seront amenés à effectuer des heures supplémentaires pour la préparation, l'organisation matérielle, le déroulement et le dépouillement des scrutins ;

Considérant que ces heures supplémentaires, effectuées un dimanche, ouvrent droit à une rémunération majorée selon la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement des heures supplémentaires réalisées par les agents communaux dans le cadre de l'organisation des élections ;
- **DECIDE** que ces heures supplémentaires, effectuées le dimanche, seront rémunérées sur la base d'un taux doublé, conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

011-2026 - Objet : Création d'emplois non permanents : accroissement temporaire d'activité/accroissement saisonnier d'activité – Année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.332-23,

Considérant la nécessité de faire face, pour l'année 2026, à des besoins liés à un accroissement saisonnier et à un accroissement temporaire d'activité,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, les créations suivantes pour faire face :

- **à un accroissement saisonnier d'activité :**
 - la création de trois emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à temps complet, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 ;
- **à un accroissement temporaire d'activité :**
 - la création cinq emplois non permanents :
 - deux (2) emplois dans le grade d'adjoint technique, catégorie C ;
 - deux (2) emplois dans le grade d'adjoint d'animation, catégorie C ;
 - un (1) emploi dans le grade d'adjoint administratif, catégorie C.

Ces emplois sont créés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, la durée hebdomadaire du temps de travail étant fixée en fonction des nécessités de service.

Aussi, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'emplois non-permanents comme présentés ci-dessus ;
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée par Monsieur le Maire selon le grade d'adjoint technique, d'adjoint d'animation ou d'adjoint administratif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir à ces emplois, à accomplir toutes les formalités et à signer les contrats à intervenir.

012-2026 - Objet - Grand Périgueux - AMÉLIA 2 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2.

L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisse de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

Vu la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1^{er} janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'habitat, le conseil départemental de la Dordogne et la communauté d'agglomération le Grand Périgueux.

Vu la délibération du conseil municipal du 14 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune.

❖ **Décide, à l'unanimité**, l'attribution des aides suivantes :

- ✓ Mme BROUILLAUD/CHANTELOUBE Colette et Mauricette, 595.00€ sur une dépense subventionnable de 11 892.29 € HT pour une adaptation de salle de bain d'un logement situé 39 impasse Paradis 24 460 CHATEAU L'EVEQUE.
- ✓ Mme TEILLET Laetitia, 1000.00€ sur une dépense subventionnable de 24007.42 € HT pour une isolation d'un mur par l'extérieur, remplacement de 2 menuiseries et isolation des combles aménagés d'un logement situé 1750 Route des Lieux Dits 24 460 CHATEAU L'EVEQUE.
- ✓ Mme DURIGNEUX Cathy, 1000.00€ sur une dépense subventionnable de 69540.34 € HT pour une isolation des combles et des rampants, isolation des murs par l'extérieur, remplacement des menuiseries et d'une PAC d'un logement situé 69 Rue Gabriel Arboin 24 460 CHATEAU L'EVEQUE.

- ✓ Mme MARTY Karine, 1000.00€ sur une dépense subventionnable de 72323.05 € HT pour une isolation, menuiseries, PAC air/eau et ECS, VMC, électricité d'un logement situé 118 Route de Preyssac 24 460 CHATEAU L'EVEQUE.
- ✓ M. BERLIET Christophe, 304.50€ sur une dépense subventionnable de 6090.00 € HT pour le remplacement d'une chaudière Gaz par une chaudière gaz à très haute performance énergétique d'un logement situé 170 Rue Faurichon Mestlier Domaine de la Gorce 24 460 CHATEAU L'EVEQUE.

013-2026 - Objet : Convention de prestation de service ménage avec le Grand Périgueux pour l'entretien de l'ALSH « Castel D'Jeuns »

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'extension du territoire du Grand Périgueux au 01/01/2017 et aux modifications de ses compétences, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux assure la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et notamment celui de la commune de Château l'Evêque.

Vu la délibération n°28/2024 en date du 11/04/2024 autorisant M. le Maire à signer la convention de prestation de service ménage avec le Grand Périgueux pour l'entretien de l'ALSH « Castel D'Jeuns »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le tarif horaire de 20€/heure pratiqué à ce jour ne permet plus de couvrir le coût réel du personnel communal.

Aussi, il est proposé de reprendre la convention et d'en modifier les coûts comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| ➤ Coût horaire d'intervention d'un agent | 27 €/heure |
| ➤ Coût horaire d'intervention heure supplémentaire normale
(14 premières, majoration 25%) | 33.75 €/heure |
| ➤ Coût horaire d'intervention heure supplémentaire normale
(11 heures suivantes, majoration 27%) | 34.29 €/heure |
| ➤ Coût horaire d'intervention heure supplémentaire de nuit
(majoration 100%) | 54 €/heure |
| ➤ Coût horaire d'intervention week-end et jours fériés
(majoration 66%) | 44.82 €/heure |
| ➤ Frais de gestion | + Majoration 15% |

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service ménage avec le Grand Périgueux pour l'entretien de l'ALSH « Castel D'Jeuns » établie pour une période de trois ans à compter du **01/01/2026**,
- **FIXE** les tarifs ci-dessus pour **l'année 2026** :

014-2026 - Objet - Convention de fournitures de repas pour l'ALSH du Grand Périgueux

En janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux a pris la compétence Enfance en gestion. Certains Accueils de Loisirs Sans Hébergement ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux au 6 septembre 2017, la commune de Château l'Evêque a fait le choix de transférer son ALSH à la communauté d'agglomération. Le Grand Périgueux a en gestion l'ALSH « Castel d'Jeuns ».

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/04/2024 qui lie la commune et le Grand Périgueux par une convention pour la fourniture des repas le mercredi et vacances scolaires pour L'ALSH « Castel d'Jeuns » de Château l'Evêque pour une durée du mandat électoral ;

Il rappelle que le tarif appliqué est de 6.60 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire la convention dans les mêmes conditions et de revoir les tarifs.

Il est proposé à l'assemblée :

- La signature de la présente convention pour la fourniture des repas établie pour une période de trois ans à compter du 01/01/2026, pour les mercredis et vacances scolaires
- De fixer les tarifs comme suit pour **l'année 2026** :
 - Prix du repas à 7.00 €.
 - Prix du gouter à 1.00€
 - Prix du petit déjeuner à 1.00€

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la fourniture des repas établie pour une période de trois ans à compter du **01/01/2026**, pour les mercredis et vacances scolaires
- **FIXE** les tarifs suivants pour **l'année 2026** :
 - Prix du repas à 7.00 €.
 - Prix du gouter à 1.00€
 - Prix du petit déjeuner à 1.00€

015-2026 - Objet : Convention de fourniture de repas de la crèche avec le Grand Périgueux – Tarifs 2026

La commune de Château l'Evêque fait partie du territoire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux qui a la gestion de la crèche « Les Petitous » au titre de l'exercice de sa compétence Petite Enfance.

Par délibération du conseil municipal du 11/04/2024, la commune a conventionné avec Le Grand Périgueux pour lui fournir les repas en liaison chaude de la crèche précitée ci-dessus.

Le prix unitaire du repas actuel est de 3.80€.

Il est proposé au conseil municipal, le renouvellement de ladite convention et de fixer le tarif pour l'année 2026 pour les repas fournis aux enfants.

Il est proposé à l'assemblée de fixer le prix unitaire des repas des enfants à 4,50€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de fournitures de repas avec Le Grand Périgueux pour la crèche « Les Petitous » au titre de l'exercice de sa compétence Petite Enfance
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention
- **FIXE** les tarifs du repas unitaire pour les enfants à 4,50€ pour l'année 2026.

016-2026 - Objet : Nouvelle Convention Territoriale Globale 2026-2029 (CTG)

1 Contexte

En 2023, les communes du Grand Périgueux, hors la ville de Périgueux qui a souhaité alors disposer de sa propre contractualisation, et le Grand Périgueux ont signé une convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne (CAF) pour 3 ans.

Pour mémoire, la CAF et le Grand Périgueux étaient engagés dans une CTG expérimentale sur les périodes 2012-2015 et 2016-2020.

Ce cadre contractuel, porté par la CNAF, est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif de renforcer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire en cohérence avec les politiques locales.

La CNAF a fait des CTG le nouvel outil de contractualisation avec les territoires en lieu et place des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ).

Historiquement, le Grand Périgueux et 18 communes disposaient d'un CEJ avec la CAF.

Les engagements financiers de la CAF sont garantis dans le cadre de la CTG, voire élargis selon les projets des communes et du Grand Périgueux.

La CTG arrivant à échéance fin 2025, ainsi que celle de la ville de Périgueux, la ville et le Grand Périgueux ont demandé une prorogation d'une année compte tenu de la proximité des échéances électorales et de la volonté commune de réaliser une CTG unique sur le territoire de l'agglomération. Cette hypothèse n'a pas été validée par la CAF. Aussi, le Grand Périgueux et la ville ont-ils chacun engagé une démarche de travail pour proposer une nouvelle CTG sur la période 2026-2028.

2- Problématique

Compte tenu des délais, le Grand Périgueux a engagé une démarche partenariale avec les communes anciennement liées par un CEJ et la CAF à partir du mois de septembre dernier, basée sur la précédente CTG qui comptait 16 actions, dont 13 sont réalisées ou en cours, afin de présenter le bilan de la CTG 2023-2025, le diagnostic actualisé et de travailler collectivement sur un nouveau plan d'action pour la CTG 2026-2029.

Il y a lieu désormais de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de CTG 2026-2029.

Les objectifs de la CTG 2026-2029

Au terme de ce travail, le projet de convention territoriale globale s'articule autour de 3 axes, 12 objectifs et 23 actions synthétisés ci-dessous.

Lors des discussions, différents enjeux sont ressortis pour la réussite de la CTG :

- ✓ Le lien nécessaire à faire avec le projet de territoire GP2040.
- ✓ Les limites des compétences du Grand Périgueux notamment en matière de jeunesse, d'Animation de la Vie Sociale (AVS).

AXE 1 - Adapter l'offre des services aux habitants sur l'ensemble du territoire

Objectifs	N°	Actions
Améliorer l'offre d'accueil extrascolaire et périscolaire	<u>1</u>	Elaborer un plan « ALSH » visant à la réhabilitation de certaines structures et à améliorer l'offre sur le territoire
	<u>2</u>	Renforcer la communication auprès des familles et les associer à la vie des structures
Améliorer la réponse aux besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant	<u>3</u>	Poursuivre le soutien à l'accueil individuel et favoriser l'implantation des Maisons d'Assistants Maternelles (MAM)
	<u>4</u>	Elaborer un plan « crèches » visant à réhabiliter certaines structures et améliorer l'offre sur le territoire
Accompagner et valoriser les personnels de l'enfance et de la petite enfance	<u>5</u>	Etablir un plan de formation territoriale pour les agents de l'enfance et de la petite enfance
	<u>6</u>	Etudier la faisabilité d'une GPEC partagée (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences)
	<u>7</u>	Préparer les conditions de planning communs pour les agents partagés
Améliorer l'offre d'accueil pour les personnes âgées	<u>8</u>	Créer un village seniors intergénérationnel en secteur rural

AXE 2 - Permettre un meilleur accès aux droits et aux services

Objectifs	N°	Actions
Renforcer l'inclusion dans une logique de parcours	<u>9</u>	Elaborer un diagnostic et un processus définissant les moyens nécessaires (humains, équipements et financiers)
	<u>10</u>	Adapter la formation des personnels
Améliorer l'accès à l'offre et aux droits sur l'ensemble du territoire	<u>11</u>	Développer l'aller vers au moyen d'un bus itinérant adapté, multi-domaines (santé, numérique, parentalité...)
	<u>12</u>	Etudier les conditions de mise en œuvre de pôles territoriaux d'agglomération
Développer la mobilité pour tous	<u>13</u>	En lien avec PériMouv, élaborer un plan d'action spécifique pour les jeunes et les seniors en milieu rural (accès à l'emploi, aux services, aux loisirs)
Contribuer à l'adaptation du logement pour tous	<u>14</u>	Réaliser une étude diagnostic sur le logement des jeunes
	<u>15</u>	Participer à l'amélioration énergétique et l'adaptation des logements (vieillesse)

AXE 3 - Développer la coordination territoriale

Objectifs	N°	Actions
Faire de la CTG un outil d'animation du territoire	<u>16</u>	Mettre en place une instance de coordination CTG commune
	<u>17</u>	Préparer avec la ville de Périgueux une CTG unique
Améliorer le partage des compétences Petite Enfance, Enfance et Jeunesse	<u>18</u>	Elaborer un Projet Educatif Territorial (PEDT) dans une logique de parcours et de passerelles
	<u>19</u>	Questionner le partage de compétence, s'agissant notamment de la séparation Périscolaire/Extrascolaire et de la meilleure prise en compte des 11-14 ans
Structurer une coordination des structures locales d'Animation de la Vie Sociale (AVS)	<u>20</u>	Mettre en place une instance de concertation et de coordination d'actions des structures menant une mission d'AVS à l'échelle du Grand Périgueux
Valoriser les équipements structurants et les passerelles territoriales comme le Silot	<u>21</u>	Clarifier le rôle des équipements dans la stratégie Enfance-Jeunesse
	<u>22</u>	Développer des projets partenariaux et intergénérationnels
	<u>23</u>	Développer et valoriser la participation et l'engagement des enfants et des jeunes dans la vie citoyenne

Le suivi et l'animation de la CTG

Le dispositif de la CTG prévoit une gouvernance associée, notamment politique.

Un enjeu existe autour de la coordination et de l'animation du suivi de la CTG, afin qu'elle soit un vrai succès.

A l'initiative de la CAF, des discussions seront conduites afin de définir les moyens supplémentaires qui seraient nécessaires, et de voir comment la CAF pourra accompagner cela. Le Grand Périgueux ayant fixé comme préalable qu'aucun recrutement dédié à cette animation ne sera fait sans participation supplémentaire de la CAF, porteuse de la volonté de la CNAF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention territoriale globale 2026-2029 avec la CAF telles que présentés.
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents utiles.

018-2026 - Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée D n°1603 – Autorisation donnée au Maire de signer l'acte notarié

Mme Joëlle DUVERNEUIL ne participe pas au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°94/2021 en date du 17/12/2021 actant l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section D n°1603, d'une superficie de 120m² appartenant aux héritiers propriétaires (succession AUDEBERT) et fixant le prix d'achat à trois euros (3 €) le mètre carré;

Vu la délibération n°06/2025 en date du 12 février 2025 autorisant la rédaction d'un acte administratif et précisant que les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune
Considérant la volonté de la commune de procéder à cette acquisition par acte notarié ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié correspondant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°1603 sera réalisée par acte notarié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents afférents à cette acquisition ;
- **PRECISE** que l'ensemble des frais liés à cette opération sera à la charge de la commune.

019-2026 -Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée D n°1204 – Autorisation donnée au Maire de signer l'acte notarié

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°06/2025 en date du 12/02/2025 actant l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section D n°1204 d'une superficie d'environ 400 m² appartenant à Mme DESPORT Corinne et fixant le prix d'achat à deux euros (2 €) le mètre carré et autorisant la rédaction d'un acte administratif et précisant que les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune
Considérant la volonté de la commune de procéder à cette acquisition par acte notarié ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié correspondant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°1204 sera réalisée par acte notarié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents afférents à cette acquisition ;
- **PRECISE** que l'ensemble des frais liés à cette opération sera à la charge de la commune.

020-2026 -Objet : Ajout d'une voie dans l'adressage – Impasse des Granges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2213-28
Vu la délibération N° 30/2020 en date du 13 avril 2020 portant sur « dénomination des voies », qui annule et remplace toutes celles antérieures,

M. le maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de

police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'une nouvelle voie a été créée postérieurement à la délibération précitée et qu'il convient de l'intégrer à l'adressage communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de la voie libellée suivante :
 - impasse des Granges
- **DIT** que cette dénomination sera intégrée à l'adressage communal. Le numérotage des habitations situées sur cette voie sera effectué conformément à la réglementation en vigueur.

021-2026 - Objet : Recensement des chemins ruraux par le conseil Départemental

Monsieur le maire rappelle au conseil Municipal que l'article 102 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié article L.161-6-1 du code Rural et de la Pêche Maritime). Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art L.161-1 du code Rural de la Pêche Maritime).

Monsieur le Maire expose que ce recensement doit être effectué dans délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Il est précisé que cette délibération suspend le délai de prescription trentenaire pour l'acquisition de parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L.161-6-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation du recensement des chemins ruraux par le Conseil Départemental de la Dordogne (Monsieur REGNER),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

022-2026 - Objet : SDE24 – Adhésion Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux – Eclairage public des ZAE

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, par délibération en date du 26 septembre 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat une compétence à la carte :

- La compétence Eclairage Public des parcs d'activités (ZAE)

Le 7 janvier 2026, le Comité Syndical du SDE 24 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et le transfert de la compétence EP des parcs d'activités (ZAE) au SDE 24 dans le respect de l'état contradictoire accepté par les deux assemblées en date du :

- 11 décembre 2025 concernant le SDE 24
- 18 décembre 2025 concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-18 du code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDE 24 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au SDE 24

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

Le Secrétaire de séance, Claire GIRY-LATERRIERE	Le Maire, Alain MARTY
--	--------------------------

- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à ces opérations et à leur mise en œuvre.